

Résolution des litiges

1. Principe général

Les modalités de résolution des litiges sont définies dans la convention du projet, établie au moment de son démarrage. Celle-ci prévoit notamment qu'en cas de litige, tous les signataires de la convention s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Pour tout litige qui ne peut être résolu à l'amiable, l'affaire est portée devant le tribunal compétent, en application des règles procédurales en vigueur.

2. Litige au sein du groupe de projet

Le porteur de projet est responsable du bon déroulement du projet, et s'assure de sa mise en œuvre en conformité avec la convention du projet et en adéquation avec le formulaire dans sa version acceptée par le Comité de suivi. A cet effet, il vérifie que les différents partenaires sont informés de leurs droits et obligations liés à leurs missions dans le cadre de la mise en œuvre du projet, et veille à ce qu'ils disposent des moyens nécessaires pour ce faire, conformément au plan de travail élaboré et validé conjointement.

Si des problèmes au sein du groupe de partenaires de projet apparaissent, le porteur de projet doit chercher à les résoudre en trouvant une solution amiable. L'Autorité de gestion n'intervient pas dans les échanges entre partenaires. Si des interrogations portent sur des aspects juridiques ou financiers liés aux règles du programme, elle peut cependant fournir les informations utiles au porteur de projet afin qu'il dispose de l'expertise nécessaire à la résolution du conflit.

3. Litige avec l'Autorité de gestion

Dans le cadre de l'instruction et/ou du contrôle des projets, des problèmes peuvent intervenir entre le porteur de projet, ou ses partenaires, et le Secrétariat conjoint ou l'Autorité de gestion. Les différentes parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre le conflit, et à privilégier le dialogue et les échanges, en organisant des réunions en présentiel si nécessaire.

4. Gestion des plaintes

La mise en œuvre du programme ou des projets peut également générer des plaintes de la part de bénéficiaires ou de tiers, notamment pour tout litige qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Les Etats partenaires du programme informent l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint des plaintes concernant la gestion des projets ou du programme dont ils ont été saisis, y compris lorsqu'il s'agit de plaintes initialement adressées à la Commission européenne, qu'elle leur a transmises pour examen.

Ils assistent l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint dans la résolution des litiges en leur communiquant toute information utile sur le droit national applicable et en leur fournissant en tant que de besoin l'expertise juridique nécessaire.

Le cas échéant, le Comité de suivi du programme peut également être saisi de l'examen d'une plainte par l'Autorité de gestion, le Secrétariat conjoint ou l'un des Etats membres partenaires du programme.

Concernant plus particulièrement les plaintes relatives à la mise en œuvre des projets programmés, les modalités de règlement des litiges opposant les partenaires du projet entre eux ou opposant les partenaires du projet à l'Autorité de gestion, sont précisées dans le modèle type de convention de projet.

Concernant plus particulièrement les plaintes portant sur des décisions de l'Autorité de gestion, toute personne ayant intérêt à agir, qu'elle soit bénéficiaire ou tiers, peut demander que soit revue une décision de l'Autorité de gestion, en premier lieu par le biais d'un recours administratif gracieux. Ces recours gracieux sont traités avec diligence par les services de l'Autorité de gestion en vue de trouver une solution à l'amiable. Si à l'issue de cette première étape, un recours contentieux est déposé, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège la Région Grand Est dont la décision est contestée. Le dossier sera alors confié à La Direction Juridique de la Région Grand Est.